

ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

RÈGLEMENT 2009-2-AG-S-R-25

Modifications à l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale (2009-2-AG-S) tenue à l'Université le 28 janvier 2009.

VU les articles 4 et 7 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 *Instances et dispositions générales*;

VU l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (Gazette officielle du Québec du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008 et 10 décembre 2008 (Gazette officielle du Québec du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1er juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1er mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008 et 27 décembre 2008);

VU l'avis de proposition daté du 21 janvier 2009 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 *Instances et dispositions générales*, à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines;

VU l'entente intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant les modifications à l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 2 décembre 2008;

VU les recommandations favorables du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec à l'effet d'adopter les modifications à l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 12 décembre 2008;

Sur la proposition de M. Michel Ringuet,
appuyée par M. Jean P. Boucher,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

I D'ajouter l'article 13.9 suivant :

13.9 Lorsqu'un membre qui cesse d'être à l'emploi de l'Université, alors qu'il est âgé de 55 ans et plus, se prévaut d'une entente de transfert conclue en vertu du paragraphe (h) de l'article 21.9 et que le montant transféré à la caisse de retraite du nouvel employeur est inférieur à la valeur des droits du membre, déterminée conformément aux articles 13.1 à 13.5 en appliquant la réduction pour retraite anticipée figurant aux articles 9.1 et 9.2, la différence doit être transférée, selon les instructions du membre, dans un

fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé, un contrat de rente, ou tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

II

De remplacer le texte de l'article 15.3 par le suivant :

15.3 Un participant depuis au moins six (6) mois peut racheter ou faire racheter sur une base d'équivalence actuarielle, une période où il était employé de l'Université alors que durant cette période, il n'était pas admissible au régime, pourvu que cette période n'ait pas été et ne puisse être reconnue aux fins d'un autre régime de retraite à l'égard duquel l'employé participe ou participait du fait de son service à l'Université. Est également rachetable une période pendant laquelle le participant dispensait une charge de cours antérieure au 1er juin 1990 pour le compte de l'Université alors qu'il n'était pas admissible au régime ni à celui des chargés de cours.

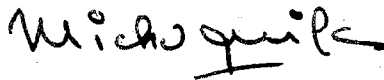
Le service et la participation qui sont reconnus à la suite de l'acquittement du rachat sont égaux et établis en fonction des heures rémunérées pendant la période visée par le rachat.

Dans le cas d'un rachat relatif à une charge de cours, le service et la participation rachetables sont calculés au prorata de la rémunération versée pour cette charge de cours sur le traitement annuel moyen de l'ensemble des participants au régime à la fin de l'année visée.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,



Michel Quimper